PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2019-11-003

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2019

Sommaire

DDFIP 39

39-2019-09-01-019 - DS_PCE_1.9_rectif (1 page) Page 3

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-11-06-001 - Cop-A4-20191107113831 (2 pages) Page 5

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2019-11-05-005 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'ORCHAMPS pour la période 2019-2038. (2 pages) Page 8

39-2019-11-05-003 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CHILLY-SUR-SALINS pour la période 2019-2038. (2 pages) Page 11

39-2019-11-05-004 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FRONTENAY pour la période 2019-2038 avec l'application du 2° de l'article L122-7 du code forestier. (3 pages) Page 14

Préfecture du Jura

39-2019-11-07-002 - arrêté du 7 novembre 2019 portant autorisation d'appel public à la générosité pour le fonds de dotation dénommé fonds Anne de Xainctonge (2 pages) Page 18

39-2019-11-07-005 - Arrêté du 7 novembre 2019 portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SARL allo ambulance alpha à Arbois (1 page) Page 21

39-2019-11-07-004 - arrêté du 7 novembre 2019 portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SARL pompes funèbres Giraudet à Dole (1 page) Page 23

39-2019-11-07-006 - Arrêté du 7 novembre 2019 portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire pour la société de monsieur Masson Lilian situé à Aumur (1 page) Page 25

39-2019-10-31-011 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière ASSOCIATION D'UN POINT A L'AUTRE (2 pages) Page 27

39-2019-11-05-001 - Arrêté portant sur le retrait de la Chambre de Commerce et d'Industrie du jura et sur la modification des statuts du Syndicat Mixte du Pôle INNOVIA (10 pages) Page 30

39-2019-10-28-006 - Dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes - Cas 1 - Société APEI - du 24 octobre 2019 au 24 octobre 2020 (5 pages) Page 41

SDIS 39

39-2019-11-01-003 - LAO PREV (2 pages) Page 47

DDFIP 39

39-2019-09-01-019

DS_PCE_1.9_rectif

Délégation de signature PCE_ rectifiée au 01.09.2019

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La responsable du pôle Contrôle Expertise de LONS-LE-SAUNIER

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le Livre de Procédures Fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

aux agents désignés ci après :

Nom et prénoms des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses
Séverine BRUNET Marjorie CHANSEAUME Karine DEMARLE Alain PROST Corinne THOMET	Inspecteur	15 000,00 €	7 500,00 €
Françoise PIDOUX Nadine VENNERI Emmanuel VUILLERMOZ	Contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Lons-le-Saunier, le 1er septembre 2019

La responsable du Pôle Contrôle Expertise

Aurélie SZURLEJ
Inspectrice Principale des Finances Publiques

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-11-06-001

Cop-A4-20191107113831

Arrêté donnant délégation à Mr le DDT 71 pour les demandes d'autorisations individuelles des transports exceptionnels

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n° 2019-11-06-002

donnant délégation de signature à
M. Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire pour les demandes d'autorisations individuelles des transports exceptionnels

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment les articles R.433-1 à R.433-6, R.433-8, R.435-1 et R436-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 24 et 44-1 ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 septembre 2019 nommant M. Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire ;

Vu l'article 3 de la convention pour la mutualisation de l'instruction des demandes de transports exceptionnels passée entre le Préfet du Jura et le Préfet de Saône-et-Loire en date du 23 avril 2018 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er :

Délégation de signature est accordée à M. Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire à l'effet de signer, au nom du préfet du Jura, les décisions et documents portant sur les demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des départements du Jura et de la Saône-et-Loire.

Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. GORON peut subdéléguer la signature des actes visés en article 1er, aux agents placés sous son autorité.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre en charge des transports, soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 4 :

MM. les secrétaires généraux des préfectures du Jura et de Saône-et-Loire et M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Jura et de Saône-et-Loire.

Fait à Lons-le-Saunier, le 06 NOV. 2019

Le Préfet

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2019-11-05-005

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'ORCHAMPS pour la période 2019-2038.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA
Forêt communale d'**ORCHAMPS**
Contenance cadastrale : 279,16 07 ha
Surface de gestion : 279,16 ha
Révision du document d'aménagement
2019-2038

Arrêté d'aménagement n°
portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale d'**ORCHAMPS**
pour la période **2019-2038**.

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'ORCHAMPS en date du 24/01/2019, visé par la Sous-préfecture de Dole le 6/02/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2019-30-D du 2 septembre 2019, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale d'**ORCHAMPS** (**JURA**), d'une contenance de 279,16 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 277,87 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (62%), hêtre (31%), chêne rouge (2%), feuillus précieux (1%), autres feuillus (3%), sapin pectiné (1%). Le reste, soit 1,29 ha, est constitué d'une ancienne emprise de voie ferrée.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 277,87 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (208,86ha), le hêtre (61,34ha), le merisier (2,92ha), le chêne pédonculé (1,62ha), le sapin pectiné (3,13ha). Les autres essences - hormis le pin Laricio - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 50,79 ha, au sein duquel 13,95 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 50,79 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 4,50 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 18,89 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - 4 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 208,19 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'emprise, d'une contenance de 1,29 ha, qui sera laissé en l'état.

- 3 places de dépôt et 2 places de retournement seront créées, 1,1 km de routes seront remis au gabarit afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune d'**ORCHAMPS** de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du **JURA.**

Besançon, le 5 novembre 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2019-11-05-003

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CHILLY-SUR-SALINS pour la période 2019-2038.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : **JURA**
Forêt communale de **CHILLY-SUR-SALINS**
Contenance cadastrale : 33,6973 ha
Surface de gestion : 33,70 ha
Révision du document d'aménagement
2019-2038

Arrêté d'aménagement n°
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de **CHILLY-SUR-SALINS** pour la période **2019-2038**

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de **CHILLY-SUR-SALINS** en date du 21/03/2019, visé par la Sous-préfecture de Dole le 28/03/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2019-30-D du 2 septembre 2019, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de **CHILLY-SUR-SALINS** (**JURA**), d'une contenance de 33,70 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 33,61 ha, actuellement composée de sapin pectiné (82%), épicéa commun (4%), autres résineux (3%), hêtre (7%), autres feuillus (4%). Le reste, soit 0,09 ha, est constitué d'une place de dépôt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 33,61 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le sapin pectiné (33,61ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 12,85 ha, au sein duquel 10,85 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 6,95 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 4,14 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 16,71 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6-7 ans ;

- 2 places de dépôt seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de **CHILLY SUR SALINS** de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du **JURA**.

Besançon, le 5 novembre 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2019-11-05-004

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FRONTENAY pour la période 2019-2038 avec l'application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R É F E T D E L A R É G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : **JURA**
Forêt communale de **FRONTENAY**
Contenance cadastrale : 61,0053 ha
Surface de gestion : 61,01 ha
Révision du document d'aménagement : **2019-2038.**

Arrêté d'aménagement n°
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de **FRONTENAY**
pour la période **2019-2038**
avec application du **2°** de l'article **L122-7** du code forestier.

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L341-1 et R341-9 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;

VU l'avis de l'Inspecteur des sites classés de la DREAL pour le département du Jura en date du 27/02/2019 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de FRONTENAY en date du 27/11/2018, visé par la Préfecture du Jura le 3/12/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites classés ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2019-30-D du 02 septembre 2019, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de **FRONTENAY** (**JURA**), d'une contenance de 61,01 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 61,01 ha, actuellement composée de sapin pectiné (43%), Douglas (18%), épicéa commun (1%), chêne sessile ou pédonculé (23%), hêtre (5%), autres feuillus (10%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 59,47 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (26,54ha), le Douglas (11,57ha), le hêtre (15,46ha), le chêne sessile (5,90ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 15,18 ha, au sein duquel 15,18 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 15,18 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 11,21 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 1,24 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - 2 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 43,05 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6-8 ans pour les jeunes futaies à 15 ans pour les peuplements issus de Taillis sous futaie ;
  - Un groupe de gestion Extensive d'une contenance de 1,54 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de **FRONTENAY** de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de **FRONTENAY**, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre aux sites classés pour le site « Tilleuls du vieux chemin de l'Ecouvette à Frontenay » qui représente une surface de 0,75 ha en forêt communale de Frontenay.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du **JURA**.

Besançon, le 5 novembre 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

Préfecture du Jura

39-2019-11-07-002

arrêté du 7 novembre 2019 portant autorisation d'appel public à la générosité pour le fonds de dotation dénommé fonds Anne de Xainctonge

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale, des associations et des élections

Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité pour le fonds de dotation dénommé « FONDS ANNE DE XAINCTONGE »

ARRÊTÉ N° DCL-BRGAE-20191107-cc1

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande d'autorisation d'appel public à la générosité en date du 23 octobre 2019, reçue en préfecture le 28 octobre 2019 et présentée par Monsieur Patrick AUBIN, président du fonds de dotation dénommé « Fonds Anne de Xainctonge » situé 9 rue du Mont Roland à Dole (39) ;

Considérant que la demande d'appel public à la générosité présentée par le fonds de dotation susmentionné est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé "Fonds Anne de Xainctonge" est autorisé à faire un appel public à la générosité pour la période comprise du 1er décembre 2019 au 30 novembre 2020.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de contribuer à la réalisation des buts suivants : « l'éducation, la formation humaine, intellectuelle, spirituelle et professionnelle d'enfants, de jeunes et d'adultes, en France et à l'étranger, dans l'esprit des sœurs de Sainte Ursule ; la formation d'enseignants et d'éducateurs ; le soutien aux personnes âgées et dépendantes, en particulier celles qui ont consacré tout ou partie de leur vie à l'éducation et à la formation, en France ou à l'étranger ; l'action sociale et caritative à l'égard des plus pauvres, des malades, des infirmes ; le soutien aux travaux d'étude et de recherche sur la compagnie et la contribution à la connaissance et à la diffusion de ceux-ci ; ou tout autre but en rapport avec l'objet ».

Les modalités de la campagne d'appel sont les suivantes : un appel aux dons adressé aux anciens enseignants, aux anciens élèves, aux familles et aux enseignants des établissements scolaires des sœurs de Sainte Ursule de Dole et à toutes personnes soutenant leurs propositions éducatives par la mise en place d'un outil de collecte en ligne, présent en permanence sur le site internet du fonds de dotation : *www.fondationadx.fr.*

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.
Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 7 NOV. 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-11-07-005

Arrêté du 7 novembre 2019 portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SARL allo ambulance alpha à Arbois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générales, des associations et des élections

ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

ARRÊTÉ N° DCL-BRGAE-20191107-003

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2223-25 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire, délivré à l'établissement secondaire de la SARL Allo Ambulance Alpha, situé 31 rue du Petit Chagrin à Arbois et géré par monsieur Patrick CARETTI ;

VU la situation au répertoire SIRENE de l'établissement précité, mentionnant une fermeture depuis le 31 décembre 2015 ;

VU la lettre du 2 octobre 2019 par laquelle le préfet du Jura a demandé à monsieur Patrick CARETTI, la confirmation de la cessation des activités nécessitant une habilitation dans le domaine funéraire ;

Considérant que monsieur Patrick CARETTI n'a pas fait part de ses observations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé du 19 janvier 2015 est retiré.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé, au délégué territorial de l'agence régionale de santé, au maire de Arbois et qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, 7 NOV. 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-11-07-004

arrêté du 7 novembre 2019 portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SARL pompes funèbres Giraudet à Dole

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générales, des associations et des élections

ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

ARRÊTÉ N°DCL-BRGAE-20191107-002

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2223-25 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2014 n°2014268-0011 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire, délivré à l'établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres Giraudet, situé 2 rue Emile Zola – avenue du Landon à Dole et géré par monsieur Hervé BONNIN ;

VU la situation au répertoire SIRENE de l'établissement précité, mentionnant une fermeture depuis le 19 décembre 2017 ;

VU la lettre du 2 octobre 2019 par laquelle le préfet du Jura a demandé à monsieur Hervé BONNIN, la confirmation de la cessation des activités nécessitant une habilitation dans le domaine funéraire ;

Considérant que Monsieur Hervé BONNIN n'a pas fait part de ses observations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé du 25 septembre 2014 est retiré.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé, au délégué territorial de l'agence régionale de santé, au maire de Dole et qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, 7 NOV. 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-11-07-006

Arrêté du 7 novembre 2019 portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire pour la société de monsieur Masson Lilian situé à Aumur

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générales, des associations et des élections

ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

ARRÊTÉ N° DCL-BRGPE-20195107-004

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2223-25 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 n°DRLP-BRE-20170721-001 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire délivré à Monsieur Lilian MASSON, thanatopracteur, domicilié 11 rue de Ormeaux à Aumur ;

VU la situation au répertoire SIRENE de la société de monsieur Lilian MASSON, mentionnant une fermeture d'établissement au 9 mars 2018 ;

VU la lettre du 2 octobre 2019 par laquelle le préfet du Jura a demandé à monsieur Lilian MASSON, la confirmation de la cessation des activités nécessitant une habilitation dans le domaine funéraire ;

Considérant que Monsieur Lilian MASSON, thanatopracteur, n'a pas fait part de ses observations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé du 21 juillet 2017 est retiré.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé, au délégué territorial de l'agence régionale de santé, au maire d'Aumur et qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, - 7 NOV. 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-10-31-011

Arrêté portant modification de l'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière ASSOCIATION D'UN POINT A L'AUTRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction des Services du Cabinet

Bureau de la sécurité routière

Lons le Saunier, le 31 octobre 2019

Arrêté n° DSC-BSR20191031-001

ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'AGRÉMENT D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ASSOCIATION D'UN POINT A L'AUTRE

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2019-02-002 du 7 février 2019 portant délégation de signature à M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-BSR-20190926-001 du 26 septembre 2019 portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « Association d'un Point à l'Autre »;

Vu la demande formulée par Madame Virginie CLUZAN , relative au changement de présidence au sein de l' « Association d'un Point à l'Autre» ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressée satisfait à la réglementation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet du Préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° DSC-BSR-20190926-001 du 26 septembre 2019 est modifié et rédigé comme suit :

Madame Virginie CLUZAN est autorisée à exploiter, sous le n° **R 19 039 0001 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé «Association d'un Point à l'Autre », et dont le siège social est situé 22 cours Aristide Briand – 13580 LA FARE LES OLIVIERS.

08 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 24 71 29 - INTERNET : www.juragouv.fr

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral précité restent sans changement.

Article 3 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de Cabinet

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-11-05-001

Arrêté portant sur le retrait de la Chambre de Commerce et d'Industrie du jura et sur la modification des statuts du Syndicat Mixte du Pôle INNOVIA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique

Arrêté n°

Arrêté portant sur le retrait de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura et sur la modification des statuts du Syndicat mixte du Pôle INNOVIA

Le PRÉFET du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-25-1, L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 946 du 8 juillet 2003 modifié autorisant la création du syndicat mixte du Pôle INNOVIA ;

Vu les statuts du syndicat mixte du Pôle INNOVIA et notamment ses articles 16 et 17;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Pôle INNOVIA du 27 mai 2019 approuvant une modification des statuts du syndicat mixte ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie du Jura du 27 juin 2019 acceptant les conditions de retrait du syndicat mixte du Pôle INNOVIA ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Dole du 27 juin 2019 favorable à la modification des statuts du syndicat mixte du Pôle INNOVIA ;

Vu la délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté du 11 octobre 2019 favorable à la modification des statuts du syndicat mixte INNOVIA ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder au retrait de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura et à la modification des statuts du syndicat mixte du Pôle INNOVIA ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Les statuts du syndicat mixte du Pôle INNOVIA sont modifiés comme suit :

« *Article 1er – Dénomination et membres*

En application des articles L5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé, entre les collectivités ci-après désignées, un syndicat Mixte qui prend la dénomination de syndicat Mixte du Pôle INNOVIA :

- La Communauté d'Agglomération du Grand Dole
- Le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté

Article 2 : Siege

Le siège du Syndicat Mixte est fixé au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, sis Place de l'Europe 39100 DOLE

Article 5 – Comité syndical

Le Comité du Syndicat Mixte est composé des délégués désignés par l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale et choisis en leur sein.

La représentation des collectivités territoriales est fixée comme suit :

- Communauté d'Agglomération du Grand Dole : six délégués titulaires et six délégués suppléants
- Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté : un délégué titulaire et un délégué suppléant

Les délégués titulaires et suppléants sont désignés pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de chaque membre représenté.

Le Comité Syndical règle par délibérations les affaires du Syndicat Mixte dans les conditions prévues à l'article 7.

Le Président, peut, en fonction de l'ordre du jour, convier toute personne qualifiée avec voix consultative.

Article 6 : Bureau

Le Bureau est constitué d'un Président, d'un premier Vice-président et de deux Vice-présidents élus parmi les délégués du Comité Syndical qui représentent la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et le Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté.

Le Président représentera obligatoirement la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

La composition du Bureau sera modifiée au cours de la réunion du Comité Syndical qui suit le renouvellement respectif des conseils communautaire et régional du fait des élections.

Des élections partielles pourvoient aux replacements des délégués démissionnaires ou dont le mandat au nom duquel ils participaient au Comité Syndical ou au Bureau, est venu à échéance ou n'a pas été renouvelé.

Article 20 – Conditions patrimoniales du transfert

Le Syndicat Mixte ayant pour objet le développement économique par l'aménagement, l'équipement, la promotion, la commercialisation et la gestion du parc d'innovation du Pôle INNOVIA est compétent en matière de parc d'activités économiques, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de cette compétence sont décidées par accord entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et le Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté, tous deux membres du Syndicat Mixte.

Le Syndicat Mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et au Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

La substitution de personnes morales aux contrats conclus par les collectivités n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation par le cocontractant.

La collectivité qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Article 25 – Répartition des contributions entre les membres

Les contributions des membres au financement du Syndicat Mixte sont réparties entre eux selon les pourcentages suivants :

- Communauté d'Agglomération du Grand Dole : 88%
- Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté : 12% »

Les autres articles demeurent sans changement.

Article 2 : Les statuts actuels du syndicat mixte du Pôle INNOVIA sont abrogés et remplacés par les nouveaux statuts qui demeureront annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, le Président du syndicat mixte du Pôle INNOVIA, le Président de la communauté d'agglomération du Grand Dole, la Présidente de la Région Bourgogne Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 5 NOV. 2019

Le Préfet,

Richard VIGNON

STATUTS

Syndicat Mixte INNOVIA

Syndicat Mixte INNOVIA
Siège : Place de l'Europe – 39100 DOLE - Tél. 03.84.79.78.40 – Fax. 03.84.79.78.43
Gestionnaire : Grand Dole – Tél 03.84.82.88.88

1 - Composition

Article 1. Dénomination et membres

En application des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les collectivités et établissements publics ci-après désignés, un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte du Pôle Innovia.

- *La Communauté d'Agglomération du Grand Dole*
- *Le Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté*

2 - Objet, Siège et durée

Article 2. Objet

Le Syndicat Mixte a pour objet le développement économique par l'aménagement, l'équipement, la promotion, la commercialisation et la gestion du parc d'innovation du Pôle Innovia avec pour objectif la certification ISO 14001. Il organise notamment à ce titre la planification générale des opérations et la coordination des actions.

Il se prononce sur les mesures propres à assurer la protection de la nature et de l'environnement dans le cadre de son activité.

Il est chargé de l'acquisition des terrains, de leur viabilisation et de leur cession en vue d'implantations industrielles et de services.

Il peut en outre financer et construire des superstructures liées à la gestion du parc d'innovation concerné et s'y rattachant.

Son action s'exerce dans les limites territoriales de la ZAC du Pôle Innovia et de ses extensions à venir.

A cet effet, il peut procéder directement, à travers une concession d'aménagement confiée à un tiers, ou déléguer par convention, toute action nécessaire et en particulier :

- Déterminer le programme des études préalables et fixer les moyens de financement correspondants,
- Créer les ressources et réaliser toute opération mobilière et immobilière nécessaire à son fonctionnement,
- Assurer le financement de tous travaux ou achats de matériels au moyen des crédits inscrits à son budget,
- Engager toute négociation avec les promoteurs, en vue d'implantation ou d'extension d'entreprises créatrices d'emplois,
- Conclure des conventions pour la réalisation des acquisitions et équipements prévus à son programme d'action,
- Réaliser tout emprunt nécessaire, solliciter et encaisser toute subvention éventuelle, recouvrer par le receveur du Syndicat Mixte les participations des collectivités adhérentes et établissements publics, des personnes morales de droit privé,
- Demander le concours de spécialistes scientifiques et techniques dont il jugera la consultation nécessaire,

- Concéder l'exécution de certains équipements, voire leur entretien et leur gestion,
- Créer tous services administratifs, techniques ou financiers lui permettant de réaliser son objet,
- Engager une démarche de certification ISO 14001 pour l'aménagement et la gestion du parc d'innovation concerné.

Article 3. Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, *sis place de l'Europe* 39100 DOLE.

Article 4. Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour la durée de mise en œuvre de son objet.

3 - Organes

Article 5. Comité Syndical

Le comité du Syndicat Mixte est composé de délégués désignés par l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou établissement public membre, et choisis en leur sein.

La représentation des collectivités territoriales et établissements publics est fixée comme suit :

- *Communauté d'Agglomération du Grand Dole :*
  Six délégués titulaires et six délégués suppléants
- *Conseil régional Bourgogne Franche-Comté:*
  Un délégué titulaire et un délégué suppléant

Les délégués titulaires et suppléants sont désignés pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de chaque membre représenté.

Le Comité Syndical règle par délibérations, les affaires du Syndicat Mixte dans les conditions prévues à l'article 7.

Le président peut, en fonction de l'ordre du jour convier toute personne qualifiée avec voix consultative.

Article 6. Bureau

Le Bureau est composé d'un Président, d'un premier Vice-Président, de deux Vice-Présidents, *élus parmi les délégués du Comité Syndical qui représentent la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et le Conseil régional de Bourgogne Franche Comté.*

Le Président représentera obligatoirement la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

La composition du Bureau sera modifiée au cours de la réunion du Comité Syndical qui suit le renouvellement des conseils municipaux ou généraux du fait des élections.

Des élections partielles pourvoient aux remplacements des délégués démissionnaires ou dont le mandat au nom duquel ils participaient au Comité Syndical ou au Bureau, est venu à échéance ou n'a pas été renouvelé.

Article 7. Attributions du Bureau

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs de taxes ou de redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat Mixte,
- de l'adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public,
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de la délégation de la gestion d'un service public ou d'une concession d'aménagement.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation dudit comité.

Article 8. Le Président

Le président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte. Il convoque les réunions du Comité Syndical et du Bureau : il dirige les débats et contrôle les votes. Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.

Il est tenu de convoquer le Comité Syndical à la demande d'un tiers de ses membres ou d'un tiers de ses voix.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que le Syndicat Mixte pourra être amené à créer.

Il représente le Syndicat Mixte en justice.

Article 9. Comité Consultatif

Transfert de l'article 9 au règlement intérieur.

4 - Fonctionnement

Article 10. Réunions

Le Comité Syndical se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par semestre.

Il se réunit au siège du Syndicat Mixte ou dans un lieu choisi par le Comité Syndical sur un ordre du jour déterminé.

Article 11. Election du Bureau

Tous les trois ans, le Comité Syndical tient une réunion aux fins d'élire son Bureau.

L'élection du Bureau s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 6 des présents statuts.

Le Comité Syndical ne peut, dans ce cas, délibérer que si les deux tiers des délégués titulaires ou suppléants sont présents.

Article 12. Quorum et majorité des décisions du Comité Syndical

Pour délibérer valablement, le Comité Syndical doit réunir au moins deux tiers des délégués présents ou représentés, la présence physique de la moitié au moins des délégués étant effectivement constatée.

Il prend ses décisions à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Article 13. Quorum et majorité des décisions du Bureau

Le Bureau ne peut délibérer valablement que si deux tiers des délégués sont présents ou représentés, la présence physique de la moitié au moins des délégués étant effectivement constatée.

Il délibère à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le Président dispose d'une voix prépondérante.

Article 14. Suppléance

Les délégués suppléants ne pourront siéger au Comité Syndical qu'en cas d'empêchement d'un des titulaires.

Les pouvoirs sont admis entre les délégués représentants des membres adhérents, dans la limite d'un pouvoir par personne.

Article 15. Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera adopté par le Comité Syndical dans le délai de six mois à compter de son installation.

Pour les délibérations relatives à l'adoption du règlement intérieur, le quorum sera atteint lorsque les deux tiers des délégués seront présents. Une majorité qualifiée des deux tiers des votes exprimés sera nécessaire.

Article 16. Modifications statutaires

Pour les délibérations relatives à l'adoption de modifications statutaires, le quorum sera atteint lorsque les deux tiers des délégués seront présents. Une majorité qualifiée des deux tiers des votes exprimés sera nécessaire.

Article 17. Retrait d'un membre du Syndicat Mixte

Sous réserve des dispositions de l'article L. 5721-6-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le retrait d'un membre du Syndicat Mixte s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 18. Adhésion de nouveaux membres

L'adhésion au Syndicat Mixte d'un nouveau membre est subordonnée au consentement du Comité Syndical et à la non-opposition de plus d'un tiers des membres du Syndicat Mixte.

Article 19. Dissolution du Syndicat Mixte

Lorsque la demande de dissolution est présentée à l'unanimité de ses membres et qu'elle prévoit, sous la réserve du droit des tiers, les conditions dans lesquelles le Syndicat Mixte est liquidé, la dissolution du Syndicat Mixte est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les conditions de liquidation s'opèrent conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il sera procédé à la répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, dans la même proportion que celle de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement prévues par les statuts.

5 - Budget – Comptabilité

Article 20. Conditions patrimoniales du transfert

Le Syndicat Mixte ayant pour objet le développement économique par l'aménagement, l'équipement, la promotion, la commercialisation et la gestion du parc d'innovation du Pôle Innovia est compétent en matière de parcs d'activités économiques, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de cette compétence sont décidées par accord *entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et le Conseil régional Bourgogne Franche Comté, tous deux membres du Syndicat Mixte.*

Le Syndicat Mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, *à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et au Conseil régional Bourgogne Franche Comté* dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

La substitution de personnes morales aux contrats conclus par les collectivités ~~et établissements~~ n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La collectivité ~~ou l'établissement~~ qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Article 21. Nomenclature comptable

Le Syndicat Mixte fait application de la nomenclature M1-M5-M7 et de toute autre nomenclature qui lui sera substituée par les lois et règlements en vigueur.

Article 22. Dépenses

Les dépenses se divisent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement selon la nomenclature comptable applicable.

Article 23. Recettes

Les recettes du Syndicat Mixte se composent :

- Des subventions de toutes natures, de tous concours, aides, notamment financiers sollicités auprès de tout organisme, collectivité et autre établissement public ou privé, y compris de la Communauté Européenne ou de l'Etat.
- Des contributions des membres telles que définies au titre 6 des présents statuts,
- De toutes autres recettes liées à l'aménagement et à l'exploitation du site.

6 - Contributions des membres

Article 24. Fixation des contributions des membres

Les contributions des membres adhérents aux présents statuts sont fixées à hauteur de la différence entre :

- les dépenses,
- et les produits, hors contributions des membres,

tant de fonctionnement que d'investissement, ressortant du budget voté chaque année.

Article 25. Répartition des contributions entre les membres

Les contributions des membres au financement du Syndicat Mixte sont réparties entre eux selon les pourcentages suivants :

- Communauté d'Agglomération du Grand Dole *88 %*
- *Conseil régional Bourgogne Franche Comté* *12 %*

- PROJET soumis au Comité Syndical le 27 mai 2019-

Préfecture du Jura

39-2019-10-28-006

Dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes - Cas 1 - Société APEI - du 24 octobre 2019 au 24 octobre 2020

Dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes - Cas 1 - Société APEI - du 24 octobre 2019 au 24 octobre 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

Direction des Services du Cabinet

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Arrêté n°DSC-SIDPC-20191028-002

Dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes - Cas 1 - Société APEI Du 24 octobre 2019 au 24 octobre 2020

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne,

VU le règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes,

VU le paragraphe 5005 f)1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne,

VU l'article R. 131-1 du code de l'aviation civile,

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et notamment ses paragraphes FRA.3105, FRA.5005 et FRA.SERA.5001

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant règlementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura »,

VU l'arrêté n° 39-2019-09-11-02 du 11 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Bauvois, Directeur des Services du Cabinet du préfet du Jura,

VU la demande d'autorisation de survol en travail aérien reçue le 24 octobre 2019 de la société **APEI (Aéro Photo Europe Investigation),** numéro d'exploitant FR.DEC.0141, représentée par M. Richard REFOUVELET, dont le siège se situe Aérodrome de Moulins-Montbeugny- ZA les Corats à **03400 TOULON SUR ALLIER,**

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation civile, Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est en date du 24 octobre 2019,

VU l'avis du Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Zone Est en date du 28 octobre 2019,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet du préfet du Jura,

ARRETE :

Article 1er :

La société **APEI** est autorisée à effectuer des missions de prises de vues aériennes, de surveillance et observations aériennes, de photogrammétrie et de relevé de terrain LIDAR du département du Jura.

Article 2 :

Cette autorisation est valable pour la période **du 24 octobre 2019 au 24 octobre 2020** à l'issue de laquelle il sera nécessaire de refaire le point sur les conditions techniques présentées par la société **APEI**.

Article 3 :

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions suivantes et procédera aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- Du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012
- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale
- de l'article R131/1 du Code de l'Aviation Civile qui dispose : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public »

Article 4 : Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

Article 5 : Hauteurs de vol

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Article 6 : Opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance

En VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Article 7 : **Pilotes**

1. Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

2. Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquels il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons - classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

Article 8 : **Navigabilité**

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;

- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Article 9 : **Conditions opérationnelles**

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- Pour des opérations de Publicité, prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteurs, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Article 10 :

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 11 :

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

Article 12 :

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

Article 13 :

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

Article 14 :

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 15 :

La société respectera l'article 6 de l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura » et stipulant que *« durant la période dédiée à la reproduction, à savoir du 15 février au 15 juin inclus, il est interdit dans les zones concernées de … survoler les sites à moins de 150 mètres des parois rocheuses à l'aide de tout aéronef sur l'ensemble des sites mentionnés en annexe 8 ».*

La liste de ces sites pourra être consultée sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Besançon (25) selon le lien suivant :

http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/113_39_Sommaire_departemental_cle0191e6.pdf

Article 16 :

Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 17 :

La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Article 18 :

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Article 19 :

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

Article 20 :

Le présent arrêté sera publié au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.
L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 21 :

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Dole
- Mme la Sous-Préfète de Saint Claude
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est
- M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Est
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Jura
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Jura
- M. le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura
- M. le Directeur de la Société APEI

Fait à Lons le Saunier, le 28 octobre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Jean-François BAUVOIS

SDIS 39

39-2019-11-01-003

LAO PREV

Liste d'aptitude prévention du SDIS du Jura

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETÉ N° A 2019 -

OBJET : Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude Prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles :
- L 1424-1 à L1424-76 codifiant la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
- R 1424-1 à R 1424-57 codifiant le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la Prévention ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté n° A 2015-441 du 16 mars 2015 portant règlement intérieur consolidé du SDIS du Jura, modifié par les arrêtés n°A 2016-414 du 7 mars 2016, n°A 2016-931 du 1er juillet 2016, n°A 2017-48 du 10 janvier 2017 et n°A 2017-892 du 28 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A 2015-1505 du 31 décembre 2015 portant nouveau règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Jura, modifié et consolidé par l'arrêté n°A 2017-1043 du 11 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 39-2019-07-01-008 et 2019-953 du 1er juillet 2019 ;

Considérant que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait aux activités de maintien des acquis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura,

ARRÊTE

Article 1er : A compter de ce jour, la liste des agents aptes à exercer dans le domaine de la Prévention est fixée comme suit :

Article 2 : Les personnels suivants occupent l'emploi de : PRV 2

GRADE	NOM	PRENOM
Colonel Hors Classe	JACQUIN	Hervé
Colonel	EISENBARTH	Didier
Capitaine	HALGRAIN	Antoine
Capitaine	RUPANI	Yannick
Capitaine	TISSERANT	Frédéric

Lieutenant Hors Classe	BARIOD	Jean-Yves
Lieutenant Hors Classe	LASKOWSKI	Pascal
Lieutenant 1ère Classe	BRENET	Philippe
Lieutenant 1ère Classe	FENIET	Sylvain
Lieutenant 2ème Classe	OLLITRAULT	Frédéric

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° A 39-2019-07-01-008 et 2019-953 du 1er juillet 2019 susvisé fixant la liste d'aptitude anuelle prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura est abrogé à compter de ce jour.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de ses notification et publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du SDIS.

Fait à Montmorot, le

Le Préfet

Richard VIGNON